



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **OCTOBRE 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 103**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n°PAEFPS/2021/66/SIDPC du 14 octobre 2021 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche</i> .....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n°21- 02-CM du 7 octobre 2021 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines)</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté modificatif du 11 octobre 2021 portant composition de la commission de médiation</i> .....	3
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS</b> .....	<b>3</b>
<i>Décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>8</b>
<i>Typologie du 28 septembre 2021 des prairies dans le département de la manche commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes - Réunion le 28 septembre 2021</i> .....	8
<i>Barème d'indemnisation du 28 septembre 2021 des dégâts de gibier</i> .....	8
<i>Barème du 28 septembre 2021 d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - année 2021</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0168 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier</i> .....	9
<i>Arrêté n° DDTM – CM-S-2021-015 du 13 octobre 2021 portant levée de la modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50-09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) et abrogeant l'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-014 du 27 septembre 2021</i> .....	10
<b>DIVERS</b> .....	<b>10</b>
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>11</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, du navire « Rolldock Storm » battant pavillon néerlandais et du sous-marin « Perle » battant pavillon français</i> .....	11

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n°PAEFPS/2021/66/SIDPC du 14 octobre 2021 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche**

**Art. 1 :** Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a été organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 20 au 24 septembre et du 4 octobre au 8 octobre 2021. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le jeudi 14 octobre 2021 à 10 h au Centre Départemental de Formation se situant au 02 rue Fernand de Magellan à Le Dezert (50 620).

**Art. 2 :** La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Christophe POISSON, SDIS Saint-Lô

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

GOULLET DE RUGY Vincent – médecin

LELONG Yann – formateur de formateurs

CHOISNET Stéphane – formateur de formateurs

LOUCHART Olivier – formateur de formateurs

Suppléant :

MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

**Art. 3 :** En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

**Art. 4 :** Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Pour le préfet, le directeur de cabinet : François FLAHAUT

---

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**


---

**Arrêté préfectoral n°21- 02-CM du 7 octobre 2021 portant modification de la composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines)**

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen proposée par le Maire de Coutances et par le Président de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage est conforme avec les principes posés dans le cadre de référence ;

SUR proposition de la sous-préfète de Coutances ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** La composition du conseil citoyen du quartier prioritaire « Claires-Fontaines » est fixée comme suit :

Collège des habitants :

- M. Sébastien BONNET, 5 rue des Seringas à Coutances,
- Mme Martine CHARLEMAINE, 32 rue Régis Messac à Coutances,
- Mme Nadia ABADOU DESSOLIERS, 11 allée Auguste Renoir à Coutances,
- Mme Françoise JAUQUEN 30 rue Régis Messac à Coutances,
- Mme Laetitia MASSON, 30 rue du Docteur Guillard à Coutances,
- Mme Jocelyne NOGUES, 8 rue des Sorbiers à Coutances,
- M. Jean-Jacques PIQUET, 28 rue Régis Messac à Coutances

Collège des acteurs locaux :

- M. le Président du Secours Catholique, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- M. le Président des Restos du Cœur, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- Mme la Secrétaire Générale du Secours Populaire de Coutances, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant,
- Mme la Présidente ou son représentant de l'APEI Centre Manche – FOA, 5 rue de l'Arquerie à Coutances, ou son représentant,
- M. le Président du Centre d'Animation des Unelles, rue Saint-Maur à Coutances, ou son représentant.

Art. 2. : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur ou charte est adopté à la majorité des 2/3 membres du conseil citoyen.

Art. 3. : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen est porté par l'association "centre d'animation des Unelles", 11 rue St Maur à Coutances. Cette association bénéficie des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle gère ses moyens matériels de fonctionnement en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

A cette fin, à la demande et sous le contrôle du conseil citoyen, elle peut contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux. Le conseil citoyen peut éventuellement solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le portage par l'association "centre d'animation des Unelles" peut être remis en cause par une décision de la majorité des membres du conseil citoyen.

Art. 4. : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

***Arrêté modificatif du 11 octobre 2021 portant composition de la commission de médiation***

Art. 1. : La composition de la commission de médiation est modifiée comme suit ;

Article 3 : Sont nommés en tant que membres :

2°) Représentants des collectivités territoriales:

Un représentant désigné par le conseil départemental :

Titulaire : Madame Brigitte BOISGERAULT

Conseillère départementale du canton de Saint-Lô 2 ;

Suppléant : Madame Maryse LE GOFF

Conseillère départementale du canton de Carentan-les-Marais ;

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative sociale :

Titulaire : Monsieur Xavier LEMIRE

Directeur du CHRS le Prépont

Suppléants : Madame Sandrine DELASALLE et/ou Madame Nolwen BEVAN

Travailleur social au CHRS le Prépont

6°) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Madame Isabelle LEBRUN

Directrice des affaires médico-sociales de la Fondation du Bon Sauveur

Suppléantes : Madame Marie-Hélène BLANDIN et/ou Madame Marie CADOU DAL

Coordinatrice à la Fondation du Bon Sauveur / Assistante de service social

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

◆

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

---



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 27 avril 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

## **DÉCIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

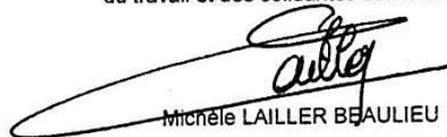
**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

**Article 5** : La décision du 27 avril 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 04 octobre 2021

Pour les préfets de département  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**


---

**Typologie du 28 septembre 2021 des prairies dans le département de la manche commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes - Réunie le 28 septembre 2021**

La typologie simplifiée des prairies de la Manche, et le rendement moyen en foin de chaque type de prairies pour l'année 2021 est définie dans le tableau ci-dessous :

Type	Caractéristiques	Rendement moyen
PP1 : prairie permanente type 1	Marais fréquemment inondés Pas de fertilisation.	4,5 à 6 t/ha
PP2 : prairie permanente type 2	Prairies « classiques » et autres prairies de marais (hors type PP1) Fertilisation : environ 60 unités d'azote/ha*	5 à 7 t/ha
5 à èPP3 : prairie permanente type 3	Prairies de type intensif, Diversité floristique moindre que dans types PP1 et PP2 Fertilisation : 90 à 120 unités d'azote/ha*, selon intensification et chargement	7 à 8,5 t/ha
PP4 : prairie permanente type 4	Prairies à fortes contraintes (topographie, sols très superficiels, affleurements rocheux, ...) Flore marquée par la présence de chardons, ronces, fougères, carex, plantain ...	0 à 4 t/ha

Type	Caractéristiques	Rendement moyen
PT1 : prairie temporaire type 1	Ray-grass italien ou autres graminées fourragères Durée rotation : 0 à 6 mois Utilisation en interculture avec ensilage de printemps, voire pâturage d'automne Fertilisation azotée : 30 à 90 unités d'azote/ha* selon le mélange	4 à 6 t/ha
PT2 : prairie temporaire type 2	Ray-grass italien ou autres graminées fourragères Durée rotation : 12 à 24 mois Utilisation : fourrage Fertilisation azotée : 40 à 70 unités d'azote/ha*	6 t/ha
PT3 : prairie temporaire type 3	Ray-grass anglais + trèfle blanc, Ray-grass anglais + dactyle+fétuque, autres mélanges fourragers (méteil, ...) Rotation longue > 24 mois Utilisation : fourrage ou pâturage Fertilisation azotée : 90 à 160 unités d'azote/ha* selon intensification et chargement	7 à 10 t/ha
PT4 : prairie temporaire type 4	Luzerne ou trèfle violet, autres mélanges de légumineuses fourragères Rotation longue > 24 mois Utilisation : fourrage Fertilisation azotée : 0 à 30 unités d'azote minéral/ha et/ou fertilisation organique	9 à 12 t/ha

\* Les unités d'azote sont exprimées globalement et comprennent donc l'ensemble des apports minéraux et organiques  
Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER


**Barème d'indemnisation du 28 septembre 2021 des dégâts de gibier**

Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires

PRODUCTION	Barème national 2021			Barème retenu en 2021	Barème retenu en 2020
	Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	MOYENNE		

<b>Foin</b>	9,60 €	13,11 €	11,35 €	<b>13,10 €</b>	<b>13,90 €</b>
Production cidricole 100 arbres/Ha					<b>12,60 €</b>

Majoration pour les cultures biologiques :

+ 25 % pour le foin

Cultures légumières de plein champ : Prix de campagne

Production cidricole : voir tableau joint

Barème adopté le 28 septembre 2021 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



**Barème du 28 septembre 2021 d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - année 2021**

Pommes : 12,60 €/Q

**POMMIERS HAUTE TIGE**

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	32,40	14,35			46,75
2	32,40	14,35	0,25	3,15	49,90
3	32,40	14,35	0,50	6,30	53,05
4	32,40	14,35	0,75	9,45	56,20
5 (*)	32,40	14,35	1,00	12,60	59,35

(\*) Durée maximum d'indemnisation

**POMMIERS BASSE TIGE**

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	8,65	3,8			12,45
2	8,65	3,8	0,17	2,14	14,59
3 (*)	8,65	3,8	0,35	4,41	16,86

(\*) Durée maximum d'indemnisation

**POMMIERS MOYENNE TIGE**

	PLANTS €	FRAIS €	TOTAL
catégorie 6/8	25,00	7,00	32,00
catégorie 8/10	32,40	7,00	39,40

Production biologique : prix de campagne

Barème adopté le 28 septembre 2021 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



**Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0168 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

**Art. 1 :** La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État est modifiée comme suit au titre 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier :

2° Au titre des conseillers départementaux et des maires de communes rurales :

2-1 En qualité de conseiller départemental :

– M. Michel DE BEAUCOUDREY, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Vire.

Suppléant : M. André DENOT, conseiller départemental du canton de Pontorson.

– M. Alex FORTIN-LARIVIERE, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin 3.

Suppléante : Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale du canton du Mortainais.

– Mme Françoise LEROSSIGNOL, conseillère départementale du canton de Bricquebec-en-Cotentin.

Suppléant : M. Damien PILLON, conseiller départemental du canton d'Agon-Coutainville.

– M. Thierry LETOUZE, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin 2.

Suppléant : M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental du canton des Pieux.

5° Au titre des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national :

5-1 Au titre de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national :

– M. Jean-Michel HAMEL, président de la FDSEA, ou son représentant M. Sébastien DELAFOSSE.

6° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

6-1 Au titre de la FDSEA :

– l'un des quatre représentants suivants :

M. Frédéric REVEL, ou M. Thierry CHASLES, ou M. Alain BLOUET, ou M. Philippe LECOMPAGNON.

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

**Art. 2 :** Sont abrogés les paragraphes 2-1, 5-1 et 6-1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2020-DDTM-SE-0169 du 20 novembre 2020.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté n° DDTM – CM-S-2021-015 du 13 octobre 2021 portant levée de la modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50-09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) et abrogeant l'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-014 du 27 septembre 2021**

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fousseurs - groupe 3) prélevés le 23 septembre et le 6 octobre 2021 dans la zone de Saint-Remy-des-Landes (zone 50-09), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 29 septembre et le 11 octobre 2021 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-014 du 27 septembre 2021 est abrogé. En conséquence, la zone de production de Saint-Remy-des-Landes (zone 50-09) est reclassée en catégorie A pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire des communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Denneville, Saint-Remy-des-Landes, Surville, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



---

DIVERS

---

**Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

***Arrêté inter-préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, du navire « Rolldock Storm » battant pavillon néerlandais et du sous-marin « Perle » battant pavillon français.***



Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord

Division « action de l'État en mer »

N° /2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP



Préfecture de la Manche

N° 246 /2021/DDTM/SML/CPC

#### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, du navire « *Rolldock Storm* » battant pavillon néerlandais et du sous-marin « *Perle* » battant pavillon français.

**ANNEXES** : a) annexe I – ports et rades de Cherbourg ;  
b) annexe II – parcours du « *Rolldock Storm* » dans la rade de Cherbourg.

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°09/2019 du 28 février 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n°466/2019/DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;

- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- Vu l'arrêté n° 10/2008 du 10 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port civil de Cherbourg ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Rolldock Storm* » et du sous-marin « *Perle* » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au transit du navire « *Rolldock Storm* » et du sous-marin « *Perle* » et d'assurer leur sûreté.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>.

1.1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 lorsque le navire « *Rolldock Storm* » battant pavillon néerlandais se trouve :

- soit dans l'ensemble de la mer territoriale et les eaux intérieures françaises ;
- soit dans la zone à usage mixte ou à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg telles qu'elles sont définies par l'arrêté inter-préfectoral n°09/2019 du 28 février 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n°466/2019/DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords.

1.2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 lorsque le sous-marin français « *Perle* » se trouve dans la zone à usage mixte ou à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg telles qu'elles sont définies par l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2019 du 28 février 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords.

#### Article 2.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits autour du navire « *Rolldock Storm* » et du sous-marin « *Perle* » :

- à moins de 500 mètres, du départ à quai du port civil de Cherbourg ( voir annexe 2 ) jusqu'à la sortie du *Rolldock Storm* des eaux territoriales françaises ;

- à moins de 50 mètres lorsque le *Rolldock Storm* et la *Perle* sont à quai du port civil de Cherbourg;
- à moins de 500 mètres du sous-marin « *Perle* » lors de son transit entre le port militaire et le port civil de Cherbourg.

#### Article 3.

- 3.1. Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, un contrôle renforcé du trafic maritime dans la zone mixte des rades de Cherbourg sera établi par arrêté du préfet maritime.
- 3.2. Par dérogation aux mesures prévues au 3.1, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander, pour des raisons tenant à leur exploitation, au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par contact VHF sur canal 12, via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.
- 3.3. Conformément aux articles 4.4 et 5.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, les commandants de navire de commerce, de pêche ou d'exploitation du port pourront demander au préfet de département de la Manche via la capitainerie du port de Cherbourg, l'autorisation de traverser de manière continue la zone du port civil. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la capitainerie qui informera la vigie du Homet.

#### Article 4.

Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au navire « *Rolldock Storm* » ;
- aux navires liés aux opérations de manœuvre du « *Rolldock Storm* » ;
- aux navires liés aux opérations de manœuvre du sous-marin « *Perle* » ;
- au sous-marin « *Perle* » ;
- aux navires armés par des agents de l'État ;
- aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 5.

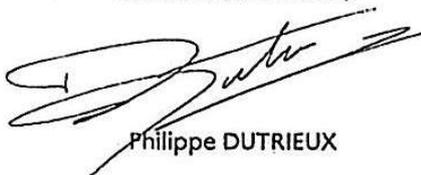
Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles R.610-5 du code pénal, L.5242-1 et suivants ainsi que L.5337-3 du code des transports.

Article 6.

Le commandant de la zone maritime, le commandant du Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, ~~le directeur département adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral de la Manche~~, le commandant de la Base Navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg-en-Cotentin, le

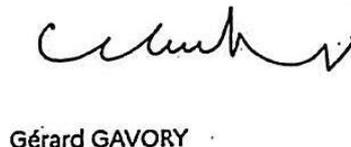
Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

À Saint-Lô, le 13 OCT. 2021

Le préfet de la Manche,



Gérard GAVORY





**ANNEXE II**  
**PARCOURS DU « Rollback Storm » DANS LA RADE DE CHERBOURG**

